

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 16 (1928)

**Heft:** 280

  

**Artikel:** Les femmes et la chose publique : chronique parlementaire fédérale

**Autor:** Leuch-Reineck, A.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-259423>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.06.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

que nous, féministes, souffrirons une inégalité dans la loi morale, notre revendication ne sera pas près d'aboutir. Que, de part et d'autre, les journées du Centenaire nous le fassent nettement réaliser: nous ne saurions le célébrer mieux que dans cet esprit qui fut celui de Joséphine Butler.

J. GUEYBAUD.

## Les femmes et la chose publique

### Chronique parlementaire fédérale

Les représentants du peuple et des cantons suisses se sont réunis le 5 mars pour une session mémorable: le Code pénal fédéral a fait son apparition au Conseil National, juste 30 ans après que la révision de la Constitution eût autorisé la Confédération à légiférer en cette matière. La discussion a été fort intéressante parce qu'elle a dévoilé la mentalité des orateurs en face de la grande responsabilité qui leur incombe. Le poids de cette grande œuvre législative est tel que nécessairement le parti politique s'efface derrière la personnalité de celui qui le représente.

Les deux grands rapports introductifs ont été présentés par MM. Seiler en allemand et Logoz en français. Ce dernier a constaté que l'auteur du projet, M. Stöckli, a créé une œuvre moderne, originale, sans influences étrangères, s'inspirant bien de notre mentalité suisse. Adopté en principe, en 1898, par 266.000 voix contre 101.000 et par 16 ½ cantons contre 5 ½, le projet a subi à trois reprises des modifications importantes. La Commission est unanime à recommander aujourd'hui son adoption.

Le principe fondamental et nouveau à la base de cette législation pénale moderne, c'est que la répression du crime ne sera plus une condamnation automatique de l'acte accompli, mais une peine proportionnée aux motifs qui ont déterminé le délinquant à son acte, et autant que possible, proportionnée aussi à sa responsabilité. La sanction aura donc dorénavant un triple but: but d'expiation, par l'application d'une peine équitable; but de protection de la société; et but de rééducation du criminel jusqu'au moment de sa réintégration dans la société. Ce rôle de la justice éducatrice, qui lutte contre les instincts criminels, se manifeste d'une façon merveilleuse dans les mesures proposées vis-à-vis de la jeunesse et de l'adolescence délinquantes; l'application de ces méthodes préventives et régénératrices dans tous nos cantons, aux codes pénaux souvent si vieillissants, serait certainement un des moyens les plus puissants pour combattre la criminalité croissante de notre époque.

L'adoption en 1898 de l'article constitutionnel 64 bis avant nettement appuyé le système d'une législation fédérale pénale, la discussion sur l'entrée en matière aurait pu porter uniquement sur les principes de droit pénal que contient le projet. Il n'en fut rien, et tous les arguments contre l'unification du droit pénal ont fait leur réapparition. Les fédéralistes ont fait valoir le paradis perdu de la souveraineté cantonale, et ont déclaré — sans en fournir les preuves — que le projet de Code fédéral constitue un recul sur les législations cantonales, et que les raisons qui ont déterminé les électeurs à voter l'unification, il y a trente ans, ne valent plus aujourd'hui. Il est curieux d'entendre des *hommes* (dont le trait distinctif est censé être l'objectivité!) se laisser influencer aussi fortement par la mauvaise humeur que leur a causée le régime des pleins pouvoirs pendant et après la guerre, et ne pas savoir distinguer entre certaines mesures passagères plus ou moins chicanes et l'importance que présenterait pour notre pays l'unification de la législation pénale. Citons à l'appui de cette thèse ce qu'écrivait, en 1897, le professeur Louis Bridel:

« L'unification du droit devient en Suisse de jour en jour plus urgente, au point de vue politique aussi bien qu'au point de vue juridique. Il nous faut un droit qui vienne remplacer la multiplicité de nos petites législations cantonales, si défectueuses à tant d'égards et dont la coexistence entraîne des difficultés pratiques innombrables; sans parler des inégalités choquantes qui résultent d'un pareil état de choses: ce qui est légal dans tel canton étant considéré comme illégal dans tel autre. Il nous faut un droit qui nous donne

de plus en plus conscience de notre nationalité au milieu des grands Etats qui nous entourent, et dont chacun possède son Code civil et son Code pénal. »<sup>1</sup>

Nous savons que, depuis une dizaine d'années, plusieurs cantons ont révisé leurs codes pénaux, en s'inspirant et se rapprochant beaucoup du projet fédéral. Ceux-ci se retrouveraient certainement en pays de connaissance lorsque serait introduite l'unification du Code; et quant aux autres, elle leur apporterait un renouvellement bienfaisant, — quoi qu'en dise M. Balestra, pour qui le Code tessinois de 1873 marque un progrès sur le nouveau projet! D'autres orateurs ont affirmé que les circonstances extérieures, modifiées depuis 1898, ont aboli les motifs qui avaient poussé alors à l'unification. Ces motifs semblent, en effet, essentiellement modifiés, mais en sens inverse. Ces trente années ont grandement développé les rapports entre habitants de différents cantons. Le travail industriel, le commerce, les chemins de fer, l'automobilisme, entraînent de nombreux déplacements, et une forte migration au delà des frontières cantonales. Or, n'est-ce pas affaiblir considérablement la notion du bien et du mal en autorisant dans un canton ce qui est un délit à une demi-heure de là? Les efforts de la S. d. N. pour créer une norme internationale de codification pénale ne sont-ils pas une preuve à l'appui de ces besoins de la vie moderne?

Finalement, l'entrée en matière a été votée au Conseil National par 129 voix contre 9, dont 5 libéraux: MM. de Muralt, Bujard, de Meuron (Vaud), Favarger (Neuchâtel) et Maunoir (Genève); 3 catholiques: MM. Jobin (Berne), Gottret (Genève) et Perrier (Fribourg); et un radical: M. Cailler (Fribourg).

Puis, la Chambre a procédé à la discussion des articles. Les premiers ont passé sans accroc, tandis que l'art. 10, traitant l'un des points les plus délicats: la responsabilité du délinquant, a finalement été renvoyé à la Commission pour étude. Enfin est l'arrivé l'art. 33, qui met les députés en face de ce problème: le peuple suisse veut-il ou non tolérer la peine de mort sur son territoire? Les législations cantonales diffèrent en cette matière: 10 cantons ont conservé la peine de mort, 15 l'ont abolie. Aussi la minorité de la Commission proposait-elle de laisser à la législation cantonale la faculté de prévoir la peine de mort pour les crimes que le projet fédéral punit de la réclusion à vie.

Ici s'est engagé le fameux débat, que toute la presse a relaté en détail, et au sujet duquel notre journal a déjà exprimé sa véhémence indignation. Aux affirmations effarantes de M. Grand, au nom du parti catholique, que la peine de mort est d'institution divine comme la guerre, et de M. Hopfeler, le médecin évangéliste de Zurich, que la décapitation est une action divine, à laquelle nous assistons en frémissant, affirmations que l'on a laissé à leurs auteurs tout le temps de formuler, — quand bien même, en ce qui concerne M. Hopfeler, la demi-heure réglementaire de durée de son discours était écoulee, — d'autres orateurs ont heureusement répondu, en insistant sur la responsabilité humaine vis-à-vis de la peine de mort et sur la gravité des erreurs judiciaires: M. Haeblerlin, qui a fait appel au sentiment de respect pour la vie d'autrui; M. Farbstein, qui a marqué la différence entre la loi juive du talion et la loi chrétienne de miséricorde; M. Vulliamoz, qui s'est opposé à la peine capitale pour motifs de conscience et au nom du peuple vaudois tout entier; M. Lachenal, qui a déclaré que le peuple genevois repousserait un Code qui laisserait aux cantons la liberté de maintenir le principe de la peine de mort; M. Huber, M. von Arx, M. Walser, enfin, qui déclare que, dans les Grisons, le peuple évite encore aujourd'hui de s'approcher des anciens lieux d'exécution, et qui termine son discours par la citation des paroles si émouvantes d'A. de Segesser devant le Grand Conseil lucernois en 1885: « Ne devons-nous pas prendre exemple pour l'administration de la justice humaine sur la miséricorde de Dieu aussi bien que sur sa justice? Je suis arrivé à l'âge où l'ordre naturel des événements peut me conduire à toute heure devant le Juge

<sup>1</sup> LOUIS BRIDEL: *Mélanges féministes. Questions de droit et de sociologie.*

## Les meilleurs vœux du "Mouvement Féministe" pour de BONNES FÊTES DE PÂQUES

à ses abonnés, à ses lecteurs et à ses collaborateurs

éternel: je ne veux pas comparaître devant lui les mains souillées de sang... »

En votation finale, l'introduction de la peine de mort dans le Code pénal fédéral a été repoussée par 144 voix contre 38. L'appel nominal a établi que, sur 39 députés catholiques présents, 11 ont voté contre la peine capitale, et que deux protestants romands se sont trouvés pour la soutenir: MM. de Meuron et Favarger.

Ce grand sujet épuisé pour cette session, les Chambres ont liquidé d'autres affaires courantes. Au Conseil National, une interminable discussion s'est engagée sur la part que la Confédération verserait aux cantons du produit des droits sur la benzine, en vue de l'entretien des routes. Les divergences au sujet de la loi sur la tuberculose subsistant encore entre les deux Chambres ont été liquidées, le National se ralliant, malgré les protestations des représentants du corps enseignant, à la décision du Conseil des Etats de laisser au bon vouloir des cantons le soin d'indemniser le personnel enseignant obligé de démissionner en raison des dangers de contagion qu'il fait courir à la jeunesse qui lui est confiée. L'adoption finale de la loi dans son ensemble a été renvoyée à la session de juin. Enfin, la durée du travail de nuit dans les boulangeries a été fixée selon les demandes des organisations patronales, avant 8 heures du soir et depuis 4 heures du matin. Cette décision empêche la Suisse de signer la convention internationale sur le travail de nuit dans les boulangeries, qui exige que la reprise du travail ne se fasse pas avant 5 heures du matin.

A. LEUCH-REINECK.

### Alliance Internationale pour le Suffrage et l'action civique et politique des Femmes

#### Commission pour la Paix et la Société des Nations Journées d'études

Lausanne, 18-21 juin 1928

A la suite du grand succès remporté en novembre dernier par la Conférence d'études des questions de paix d'Amsterdam, et en raison de l'utilité incontestable que présentent des réunions de cet ordre pour attirer l'attention des femmes, actuellement électrices ou futures électrices, sur leurs responsabilités de citoyennes vis-à-vis de l'action en faveur de la paix, la Commission pour la Paix et la S. d. N. de l'Alliance Internationale pour le Suffrage des Femmes a décidé d'organiser une nouvelle série de « Journées d'études », qui continueront le travail si bien commencé à Amsterdam. Ces « Journées d'études » auront lieu du 18 au 21 juin prochain à Lausanne, à l'Hôtel de Ville, dont plusieurs salles ont été aimablement mises à la disposition des organisatrices par le syndic de cette ville.

Le programme de ces « Journées » sera plus restreint que celui de la Conférence d'Amsterdam, afin de permettre un travail plus approfondi. Les sujets ont donc été limités à trois : *Arbitrage* ; *Sécurité* ; *Désarmement*, tous trois étant en relations si étroites entre eux qu'il est impossible de faire une étude

fouillée de l'un sans aborder les deux autres. Ces sujets seront naturellement traités par des spécialistes, dont les noms seront indiqués plus tard, en même temps que seront connus le programme définitif de ces « Journées » et les détails pratiques d'organisation. Disons seulement encore aujourd'hui que les membres de l'Alliance Internationale pour le Suffrage des Femmes (membres des Sociétés nationales affiliées à l'Alliance, ou membres individuels) seront admis à ces « Journées » moyennant le paiement d'une finance d'inscription de 5 frs. suisses; mais que, d'autre part, afin de conserver à ces séances un caractère strictement instructif, et d'assurer la possibilité d'un travail sérieux et suivi qui ne peut se faire qu'avec un nombre relativement restreint de participantes, le chiffre de ces dernières a été limité à une centaine — la salle de l'Hôtel de Ville ne pouvant pas d'ailleurs contenir un plus grand auditoire. Il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'il sera indispensable aux participantes de posséder déjà une connaissance première des questions traitées qui leur permette de profiter de l'enseignement spécialisé qui sera donné, comme des échanges de vue qui en résulteront.

Pour nous, suffragistes de la Suisse romande, c'est un vrai privilège de pouvoir recevoir ainsi sur notre sol les participantes à ces « Journées » et de profiter de leur passage parmi nous pour faire avancer l'idée que la femme doit travailler à la réalisation de l'idée de paix, non pas par des phrases sentimentales, mais par une étude exacte et méthodique des problèmes de l'heure, qui lui permettra ensuite d'agir en pleine connaissance de cause. Cette action est certes infiniment plus facile pour les femmes déjà citoyennes, chaque jour qui passe nous en apporte la preuve; mais n'est-ce pas aussi pour nous une raison de plus pour poursuivre infatigablement la réalisation de notre revendication que de nous rendre compte de notre responsabilité et de savoir la regarder en face? C'est donc à éveiller et à développer le sentiment de cette responsabilité que nous allons, nous femmes suisses, travailler à Lausanne avec le plus joyeux enthousiasme.

E. Gd.

P.-S. — En attendant l'organisation à Lausanne d'un secrétariat de ces « Journées » dont l'adresse sera prochainement donnée, prière d'envoyer jusqu'à nouvel avis toute demande de renseignements à M<sup>lle</sup> Emilie Gourd, Pregny, Genève.

---

AVIS IMPORTANT. — L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à notre prochain numéro la publication de la Causerie juridique de notre collaboratrice, M<sup>lle</sup> Antoinette Quinche, ainsi que la fin de l'étude de M<sup>lle</sup> J. Pittet sur: « Le féminisme dans le socialisme français de 1848 », d'après le beau livre de M<sup>me</sup> Thibert.

---